
RÈGLEMENT NUMÉRO 289

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 4 juin 2012 par le conseiller Dale Sutton;

ATTENDU QU'à une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité du Canton de Havelock, tenue le 4 juin 2012 à l'hôtel de ville, le Conseil, formant quorum sous la présidence du maire monsieur Denis Henderson, le règlement 289 a été adopté par la résolution 12.06.066;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter des règlements de salubrité, de nuisance et de sécurité sur le territoire de la municipalité, s'appliquant au domaine public et privé;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité du Canton de Havelock, le règlement suivant ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Dale Sutton
Appuyé par John Lowden
et résolu unanimement
et le maire vote en faveur dudit règlement

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

habitation	Bâtiment ou partie de bâtiment, à même un terrain de moins de 30 000 mètres carrés, destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes excluant un hôtel, un motel, une auberge, une roulotte et un véhicule motorisé comprenant les six (6) classes d'usages suivantes : a) Habitation unifamiliale b) Habitation bi et trifamiliale c) Habitation multifamiliale d) Habitation maison mobile e) Habitation mixte f) Habitation intergénération
immeuble	Bien qui, par nature, ne peut se transporter ou être déplacé, par exemple un terrain, un bâtiment ou du bois sur pied.

ARTICLE 3 – Matières stagnantes et nauséabondes

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble où l'usage principal est « habitation », des matières stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières toxiques, des substances nauséabondes, des matières malsaines et nuisibles est prohibé.

ARTICLE 4 – Décombres

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble **où l'usage principal est « habitation »**, des rebuts de construction, des amoncellements de briques, de pierres, de blocs de béton, de terre, du vieux bois ou d'autres débris quelconques est prohibé.

ARTICLE 5 – Rebuts

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble **où l'usage principal est « habitation »**, des branches mortes, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des pneus, des meubles désuets, est prohibé.

ARTICLE 6 – Véhicule hors d'état de fonctionnement

Le fait de déposer ou de laisser sur une propriété un ou des véhicule(s) routier(s), à deux roues et plus, généralement muni d'un moteur d'une cylindrée de plus de cent vingt-cinq (125) cm³ fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés et hors d'état de fonctionnement est prohibé.

ARTICLE 7 – Déchets

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant des déchets, du papier, du pétrole brut, de l'essence, du carburant diesel, du mazout, de l'huile à diesel ou de l'huile de pétrole est prohibé sauf aux endroits spécifiquement désignés à cette fin.

ARTICLE 8 – Broussailles et herbe

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 60 cm ou plus, sur un terrain ayant une superficie de moins de 3 000 m², constitue une nuisance et est prohibé.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 9 – Application

Le conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 – Application

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et/ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 11 – Pénalité

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 12 – Abrogation

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Date de l'avis de motion :	4 juin 2012
Date de l'adoption :	4 juin 2012
Affiché le :	5 juin 2012
Date de l'entrée en vigueur :	1^{er} juillet 2012



Denis Henderson
Maire



Daniel Pilon
Directeur général et
secrétaire-trésorier